



Arrêté permanent n° 23-P-00012

Portant réglementation de la circulation sur les RD33, commune de Saint-Victor-sur-Ouche

Le Président du Conseil Départemental

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 3221-4

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 413-1

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

Considérant qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,

ARRÊTE

Article 1

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h sur la RD33 du PR 15+0510 au PR 15+0660 (Saint-Victor-sur-Ouche) situés hors agglomération.

Article 2

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 70 km/h sur la RD33 du PR 15+0660 au PR 16+0052 (Saint-Victor-sur-Ouche) situés hors agglomération.

Article 3

M. le Directeur Général des Services Départementaux de la Côte-d'Or, M. le Commandant de Gendarmerie de la Région Bourgogne et le Groupement Départemental de la Côte-d'Or sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet du Conseil Départemental de la Côte-d'Or.

Fait à Dijon, le 17/07/2023

Le Président du Conseil Départemental

Pour le Président et par délégation,
L'Ajoute au Chef du Service de Coordination
des Actions territorialisées

Line ALZON